SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
24 JUIN
ARRIVÉE

CONVENTION

Entre

LA VILLE DE SAVIGNY S/ORGE ET LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

ENTRE :

- la ville de SAVIGNY S/ORGE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Raymond BROSSEAU - Conseiller Général - dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 1975 soussigné ,

ET :

- l'Association dénommée "MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE" de SAVIGNY S/ORGE représentée par Monsieur René CHERON, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 Juin 1975 soussigné ,

Il a été convenu ce qui suit :

CONSIDERATIONS GENERALES

- La M.J.C. est une institution laïque de loisirs, d'éducation et de culture ouverte à tous sans aucune distinction et dans le respect des convictions personnelles de chacun. Ses adhérents ont tous les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Ouverte d'une manière permanente, elle encourage, organise et coordonne des activités communautaires, éducatives, sportives, sociales et culturelles.

La polyvalence des activités, la diversité des adhérents et des méthodes lui imposent une organisation qui permette à tous les niveaux, des échanges et des rencontres.

Elle organise selon ses possibilités, des activités culturelles et artistiques dans la Ville. Elle détermine notamment son Programme selon son règlement intérieur, sans le soumettre à l'approbation de la Municip
lit
- La Ville, consciente des besoins éducatifs, sociaux et culturels de la population et plus spécialement de la Jeunesse, apportera son concours à la M.J.C. dans la limite de ses possibilités financières.

.../...

R. C

UTILISATION DU LOCAL RUE DES GENETS.

- La Ville de SAVIGNY S/ORGE met gratuitement à la disposition de la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE de SAVIGNY S/ORGE, un bâtiment préfabriqué implanté sur un terrain loué par la Ville à Madame PIGNAULT - 13, rue des Genêts - SAVIGNY S/ORGE - et dont l'acquisition est en cours.

- la Ville met également à la disposition de la MAISON DES JEUNES le matériel et le mobilier figurant à l'état annexé à la présente convention.
Tous les autres équipements sont la propriété de la M.J.C.

- la Ville garde à sa charge les assurances et impôts découlant de sa qualité de propriétaire.

Elle assure gratuitement la fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage ainsi que le nettoyage de la face extérieure des vitres.

- la Ville aura la charge des grosses réparations, en qualité de propriétaire du bâtiment.

- la M.J.C. veillera au bon état du bâtiment et des équipements mis à sa disposition. Elle s'engage à ne faire aucune transformation dans les locaux et maintenir ces derniers en bon état d'entretien. Elle signalera à la Ville les travaux ou réparations urgentes qui s'imposent.

- la M.J.C. assurera les obligations mises à la charge du locataire et devra assurer sa responsabilité à l'égard du propriétaire et des voisins auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

- la M.J.C. ne peut ni céder, si sous-louer tout ou partie des biens mis à sa disposition. TOutefois, à condition que le fonctionnement normal des activités n'en souffre pas, elle pourra prêter occasionnellementses locaux, sous sa responsabilité pour des activités culturelles conformes à sa destination, ses statuts et à la présente convention, et pour une durée n'excédant pas 24 heures.
L'accord de Monsieur le Maire est nécessaire pour une durée supérieure.

Sauf cas d'urgence ou d'absolue nécessité, aucun représentant de la Municipalité ne peut pénétrer dans les locaux de la M.J.C. hors de la présence d'un représentant de la M.J.C. ou sans l'autorisation d'un dirigeant de la M.J.C.

- la M.J.C. s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant la sécurité et à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article remplacé par la Convention du 11 Jan 83

FINANCEMENT DE LA M.J.C.

- le financement des dépenses de la M.J.C. est assuré de la manière ci-après définie.

Dès quedes dispositions législatives ou réglementaires permettant le financement régulier des Maisons des Jeunes et de la Culture seront intervenues, le présent chapitre sera modifié par les parties.

- Ttoutes les dépenses sont engagées par le Conseil d'Administration de l'Association M.J.C. Toutes les recettes sont comptabilisées au jour le jour et présentées sous forme d'un compte d'exploitation annuel.

- la M.J.C. fournira une situation comptable :

.../...

. à ses adhérents, lors de l'Assemblée Générale annuelle ainsi qu'il est prévu statutairement.

. à la Ville, lors de la demande de subvention.

- Il sera organisé annuellement entre une délégation du Conseil Municipal et une délégation de la M.J.C. une rencontre paritaire afin d'examiner le budget de la M.J.C. et formuler des suggestions quant à l'attribution de la subvention municipale, pour laquelle il sera tenu compte de l'évolution du rayonnement de la MJ.C., de l'examen du compte d'exploitation statutaire de l'exercice précédent et de la situation financière de la Ville.

Les parties contractantes sont d'accord pour réaffirmer que l'aide de l'Etat au fonctionnement des M.J.C. devrait être accrue, notamment pour le financement des postes de directeurs. A SAVIGNY, la création d'un poste de directeur de M.J.C. est nécessaire.

L'Etat ayant créé le FONJEP pour assurer paritairement avec les Municipalités le financement des postes de directeurs de Maisons de Jeunes et de la Culture, la création d'un poste de directeur à la M.J.C. de SAVIGNY devra être assorti d'un contrat FONJEP.

Si ce contrat ne pouvait être obtenu, la ville étudiera la possibilité de l'embauche d'un directeur à temps plein, en accord avec le Conseil d'Administration en attendant la création d'un poste FONJEP.

Ces solutions sont évidemment conditionnées par les possibilités financières de la commune.

En tout état de cause, la Ville et la M.J.C. s'engagent à oeuvrer pour obtenir de l'Etat le respect de ses engagements en matière de financement du poste de directeur M.J.C.

Article remplacé par la Convention du 11 jan 83

RELATIONS ENTRE LA VILLE ET LA M.J.C.

- la présente convention doit permettre le respect des règles de coopération et de bonne entente entre la ville de SAVIG NY et la M.J.C.

- En cas de conflit éventuel, les parties s'engagent à respecter la procédure de conciliation suivante, de façon à éviter toute polémique.

A la demande du Maire ou du Conseil d'Administration de l'Association M.J.C. une réunion pourra être convoquée dans un délai maximum d'un mois à laquelle participeront en nombre égal :

d'une part 4 représentants du Conseil Municipal
et d'autre part, 4 membres du Conseil d'Administration de la M.J.C.

Si le conflit ne peut être réglé par la réunion ci-dessus désignée, une commission d'arbitrage devra être réunie ; seront convoqués dans un délai maximum de de deux mois :

- le Maire ou son délégué,
- un délégué de la Fédération régionale des M.J.C. de la région parisienne
- un délégué du Conseil d'Administration de l'Association M.J.C.
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Spprts qui sur requête soit de la Municipalité soit de la M.J.C. convoquera la commission.

M. C

Le représentant de la ville et le représentant de la M.J.C. pourront être assistés de Conseillers Techniques sans voix délibérative.

DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION.

La présente convention qui remplace celle du 6 Janvier 1967 est signée pour une durée de cinq ans (5 ans) et prend effet à la date de la signature.

Sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée adressée un an (1 an) avant la date d'expiration de la présente convention, celle-ci sera reconduite pour une durée égale de cinq ans (5 ans), sauf ce qui est dit au chapitre qui suit.

Article remplacé par cet convention du 11 Juin 83

NOUVEAUX LOCAUX

- La Ville et la M.J.C. constatent que les locaux du 13 rue des Genêts ne sont pas bien adaptés au fonctionnement des activités de la M.J.C. et que leur implantation n'est pas la meilleure.

- C'est pourquoi la ville se propose d'étudier avant l'expiration du premier délai de cinq ans, un nouvel équipement mieux adapté et mieux situé, permettant à la M.J.C. de remplir normalement sa mission.

La ville s'engage à consulter la M.J.C. sur tout projet à étudier à cet égard, en tenant compte de ses possibilités financières.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Cette convention sera caduque si l'Association "MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE" n'utilise pas les lieux ci-dessus décrits conformément aux conditions de la présente mais également si les statuts de l'Association ne sont pas respectés.

La résiliation de la présente convention pourra être demandée par le Maire au nom du Conseil Municipal, après procès-verbal de carence établi à l'encontre de la M.J.C. et après épuisement de la procédure de conciliation mentionnée précédemment.

FAIT A SAVIGNY S/ORGE, le VINGT SEPT JUIN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE.

Le Président de la M.J.C.

Le MAIRE
Conseiller Général.

4 SEP 1975

Jacques TROMBERT

MJC

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

Nombre de membres
en exercice : 31
présents : 20
représentés : 10
absents : 1
excusés :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 22 JANVIER 1981

L'an mil neuf cent quatre vingt un, le vingt deux janvier à 21 h, le Conseil Municipal de la ville de Savigny-sur-Orge légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur BOCKELANDT Michel, Maire, Conseiller Général.

ETAIENT PRESENTS : M. BOCKELANDT, Maire,
MM. VILLENEUVE, EIDELMAN, ROSSI,
Mme LAVIT, MM. GENDREL, JACQUEMARD,
ARASA, RICHARD, COUDERT, BOUCHET,
DIARD, DEXMIER, LARDE, CLEVENOT,
MILHAU, PONSERRE, MARTIN, FICHET,
PANEFIEU.

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : (article L 121-12 du Code des Communes)

M. FARAUD	Mandat donné à M. VILLENEUVE
M. TORRE	Mandat donné à M. DEXMIER
M. DENIS	Mandat donné à M. JACQUEMARD
Me PERETTI	Mandat donné à M. BOCKELANDT
Me PAILLOTIN	Mandat donné à M. ARASA
Me VALCK	Mandat donné à Me COUDERT
Me ROSE des ORDONS	Mandat donné à M. CLEVENOT
M. MERIGOT	Mandat donné à M. MILHAU
Me PRUNIER	Mandat donné à M. FICHET
M. MARSAUDON	Mandat donné à M. PANEFIEU

ABSENT : Mme DA SILVA

Le Conseil Municipal aborde l'examen des questions ci-après :

N° ..11.81.....

Le Maire atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie conformément aux articles 24 et 32 du Code de l'Administration communale

PRISE EN CHARGE ANIMATEUR M.J.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

HABILITE le Maire à passer avec la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture de la Région Parisienne, un contrat aux termes duquel la Ville s'engage à participer au financement du poste d'animateur permanent de la Maison des Jeunes et de la Culture de SAVIGNY SUR ORGE.

DIT que cette dépense évaluée à 140.160 Frs pour l'année 1981 sera imputée au chapitre 945-28 art. 642 du B.P. 1981.

DIT que le contrat prendra effet à compter du 1er Janvier 1981 au 31 Décembre 1981.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

ET ont signé les membres présents.

Pour Extrait Certifié Conforme

LE MAIRE,
Conseiller Général,
M. BOCKELANDT

V U
Palaiseau le 26 Juin 1981
Le Sous-Préfet
Claude CALIMEZ

CONTRAT DE FINANCEMENT DE POSTE

Entre, d'une part,

la collectivité suivante : mairie de SAVIGNY SUR ORGE (Essonne)

-ci-après dite "la collectivité"- représentée par son maire, Monsieur ~~BROSSEAU Raymond~~ Bachelardt Michel, soussigné, son instance de gestion en ayant délibéré le

et, d'autre part,

la fédération régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de la région parisienne

- ci-après dite "la fédération régionale" - représentée par son président, M. ~~Georges BERTRANDS~~, soussigné, le conseil d'administration en ayant délibéré le ~~9 mai 1974~~

avec l'intervention de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture (F.F.M.J.C.) (à laquelle est affiliée la fédération régionale) qui contresigne le présent contrat en sa qualité de collège d'employeurs,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er

La collectivité s'engage à participer au financement du poste d'animateur permanent de la Maison des Jeunes et de la Culture, Maison Pour Tous de SAVIGNY SUR ORGE

ARTICLE 2

La fédération régionale met à la disposition de l'association visée au paragraphe précédent, aux conditions générales précisées dans ses statuts et règlements, un animateur permanent pour qu'il exerce les fonctions de DIRECTEUR

ARTICLE 3

La fédération régionale assurera, s'agissant de cette mise à disposition, toutes les obligations attachées à la qualité d'employeur.

ARTICLE 4

1 Le coût du dit poste représente la moyenne des rémunérations allouées à l'ensemble des éducateurs appointés par les fédérations régionales membres du collège d'employeurs précité : traitements proprement dits, charges sociales, impôts et taxes divers, ainsi que des frais de gestion du personnel considéré.

2 Cette moyenne est calculée pour chaque année, avant le 15 novembre de l'année précédente, par le dit collège d'employeurs. Elle est portée avant le 30 novembre à la connaissance de la collectivité. ~~(118.296 Fr à la date de la signature du contrat)~~.

ARTICLE 5

1 La moyenne visée à l'article précédent est indiquée à titre prévisionnel. A la clôture de chaque exercice, il est procédé, selon les mêmes modalités que ci-dessus, à l'établissement de la moyenne réelle.

2 ~~Le rajustement, en plus ou en moins, est effectué à l'occasion de l'appel de fonds du premier trimestre de l'exercice suivant~~. les écarts en plus ou en moins, sont imputés à un compte de bilan dans la comptabilité de la Fédération Régionale au nom de la Commune. Ce compte sera soldé au terme du contrat.

ARTICLE 6

1 Le financement du poste est intégralement assuré par la collectivité.

2 La collectivité et la fédération régionale agiront conjointement auprès du ministère chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire pour faire aboutir une prise en charge par l'Etat du poste considéré selon les règles admises en la matière dans le cadre du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP).

3 A partir du moment où cette prise en charge sera obtenue, un contrat prévoyant d'autres dispositions financières -d'un type agréé par le FONJEP- sera signé entre les parties en remplacement du présent document.

ARTICLE 7

1 La collectivité n'est tenue d'assurer le financement prévu que si le poste est occupé.

2 Les absences pour congés de toute nature, de même que les absences pour stages, à la condition qu'elles aient été acceptées par l'employeur, n'interrompent nullement l'occupation du poste.

3 Les absences pour maladie (autres que celles donnant lieu à prise en charge intégrale des salaires par une caisse de prévoyance) n'interrompent pas non plus l'occupation du poste. La fédération régionale reverse alors à l'association visée à l'article 1 ci-dessus l'intégralité des prestations journalières reçues des organismes de sécurité sociale, pour lui permettre d'assurer elle-même, provisoirement, le remplacement du titulaire défaillant.

ARTICLE 8

1 La commune s'engage à verser sa participation annuelle en une seule fois, au plus tard le dernier jour du mois de ~~janvier~~ Janvier de l'année considérée.

.../... 2

ARTICLE 9

1. Le présent contrat, qui prend effet ~~à la~~ date de la première installation d'un animateur permanent dans le poste considéré, est reconduit pour un nouvel exercice au début de chaque année par le simple envoi de l'avis de redevance de la fédération régionale.

2 Il ne peut être dénoncé par la collectivité ou par la fédération régionale qu'à l'échéance du 31 décembre et qu'avec préavis adressé à l'autre partie -par lettre recommandée- au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 10

Au cas où la collectivité n'assurerait pas ses versements dans les conditions visées aux articles 6 et 8 ci-dessus, la fédération régionale serait en droit de cesser de mettre un animateur à la disposition de l'association précitée sans pour autant que la collectivité soit libérée de ses obligations financières notamment en application de l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 11

De convention expresse, les contestations pouvant s'élever relativement au présent contrat ou à son exécution seront du ressort du tribunal de Paris où il est fait attribution de juridiction en fonction du siège social de la fédération régionale.

x

à SAVIGNY, le 30 JUIN 1980

le MAIRE
CONSEILLER GÉNÉRAL

à Paris, le 9 mai 1980

le président de la fédération régionale des M.J.C. de la région parisienne, Georges BERTRAND.

lu et approuvé

à Paris le 16.07.80

Pour le président de la F.F.M.J.C. :
La Vice-présidente
O. BORMES

lu et approuvé

V U
Palaiseau le 16/07/1981
P. le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef
François MALHANCHE

NOTA : faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé"

CONVENTION

entre

La Ville de Savigny-sur-Orge

Et

La Maison des Jeunes et de la Culture

26 FEVRIER 198[illegible]

ESSONNE
21 JAN. 1983
ARRIVÉE

C O N V E N T I O N

Entre la VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

et LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

POUR LES LOCAUX DE LA GRANDE RUE

ENTRE :

a) La VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE, (dénommée dans le cours des présentes : la Ville), représentée par sonMaire, M. Michel ROCKELANDT, Conseiller Général, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **10 Décembre 1982** , soussigné,

b) Et l'Association "MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE FRANCOIS RABELAIS" (dénommée dans le cours des présentes : la M.J.C.) dont le siège est à SAVIGNY-SUR-ORGE, 12 Grande Rue, représentée par son Président, M. René CHERON, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du **11 Janvier 1983** , soussigné.

Il est établi la présente convention relative à la mise à la disposition par la Ville à la M.J.C. de locaux sis Grande Rue et aux conséquences du développement de la M.J.C.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

I - PERSONNALITE ET VOCATION DE LA M.J.C.

La M.J.C. est une institution laïque de loisirs, d'éducation et de culture ouverte à tous sans aucune distinction et dans le respect des opinions personnelles de chacun. Ses adhérents ont tous les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Ouverte en permanence, elle encourage, organise et coordonne des activités communautaires, éducatives, sportives, sociales et culturelles.

La polyvalence des activités, la diversité des adhérents et des méthodes imposent à la M.J.C. une organisation qui permette, à tous les niveaux, des échanges et des rencontres.

Elle organise, selon ses possibilités, des activités culturelles et artistiques dans la Ville. Elle en détermine le programme, sous sa propre responsabilité, sans le soumettre à l'approbation de la Municipalité, mais en s'efforçant de les coordonner avec celles organisées par celle-ci.

II - CONVENTION RELATIVE AUX LOCAUX DE LA RUE DES GENETS

A la date du 27 Juin 1975, il a été passé entre la Ville et la M.J.C. une convention par laquelle la Ville a mis à la disposition

A. C

.../...

de la M.J.C. un local sis à SAVIGNY-SUR-ORGE, 13 rue des Genêts.

Dans cette convention, ont été également abordés les problèmes de financement de la M.J.C. et les relations entre les parties.

Cette convention, visée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU, le 4 Septembre 1975, a été reconduite jusqu'au 27 Juin 1985, aucune des parties ne l'ayant dénoncée avant l'expiration du premier délai de cinq ans.

III - CONTRAT DE FINANCEMENT D'UN POSTE DE DIRECTEUR

A la date du 22 février 1981, le conseil municipal a approuvé le contrat passé entre la Ville et la Fédération Régionale des M.J.C. de la Région Parisienne, par lequel la Ville s'est engagée à financer un poste de Directeur permanent à la M.J.C.

A la suite de ce contrat, la Fédération régionale a mis à la disposition de la M.J.C., depuis le 1er Septembre 1980, un éducateur exerçant la fonction de Directeur.

IV - DECISIONS MUNICIPALES

La Ville, consciente des besoins éducatifs, sociaux et culturels de la population et plus spécialement de la jeunesse a :

- à l'occasion du vote du budget 1982, substantiellement augmenté la subvention de fonctionnement accordée à la M.J.C.,

- décidé, par ailleurs, de mettre à la disposition de la M.J.C., pour lui permettre d'exercer ses activités, des locaux sis Grande Rue.

"

" "

Ceci exposé, il est passé à la présente convention :

A - BATIMENTS ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

1°) Par bail s.s.p. en date de ce jour, la Ville loue à la M.J.C., pour l'exercice de ses activités :

a) un bâtiment rénové sis au 12 Grande Rue comprenant une cave, un hall d'accueil/bar et une pièce au rez-de-chaussée, deux pièces au premier étage, trois pièces et W.C. sous combles au deuxième étage,

b) et aux jours et heures ci-après rappelés, **la grande salle dénommée "FRANCOIS RABELAIS", avec ses dépendances, sise derrière le bâtiment du 12 Grande Rue, dès la réception de cette salle.**

R.C

../...

2°) La ville met également à la disposition de la M.J.C. pour l'exercice de ses activités et aux jours et heures fixés ci-après, la salle sise au rez-de-chaussée du 10 bis Grande Rue, dès que la rénovation de l'immeuble sera achevée.

3°) La Ville confie à la M.J.C. :

- le matériel et le mobilier garnissant les locaux du 12 Grande Rue, tels qu'ils figurent en l'état annexé, et qui sont remis à la M.J.C. comme dotation d'équipement.

- et dans le cadre du planning d'utilisation des salles par la M.J.C., le matériel et le mobilier garnissant les salles du 10 bis Grande Rue et François Rabelais qui feront l'objet, le moment venu, d'un état complémentaire.

4°) Le gardiennage des locaux est prévu au paragraphe C.

5°) La M.J.C. prendra soin du matériel et du mobilier reçus et veillera à son entretien. La Ville remplacera ces matériel et mobilier en cas d'usure normale ou de sinistre.

B - USAGE DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS CONFIES

Locaux du 12 Grande Rue

L'affectation et les modalités d'utilisation de ces locaux sont du ressort de la M.J.C.

A la condition que le fonctionnement normal des activités n'en souffre pas et que le planning des activités le permette, la M.J.C. pourra prêter ou louer, occasionnellement ou à jours régulièrement fixés, une ou plusieurs salles à toute autre association, à tout groupement ou à des établissements d'enseignement.

Salles FRANCOIS RABELAIS et du 10 bis Grande Rue

La salle François Rabelais et ses locaux annexes seront à la disposition de la M.J.C. :

- les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine,

- les premier et troisième vendredi de chaque mois ainsi que les samedi et dimanche faisant suite à ces vendredis.

La salle du 10 bis Grande Rue sera à la disposition de la M.J.C. :

- le mardi de chaque semaine jusqu'à 20H30,

- le jeudi de chaque semaine, toute la journée.

Aux jours et heures ainsi fixés, les conditions d'utilisation des salles seront les mêmes que pour les locaux du 12 Grande Rue.

M. C

.../...

C - GARDIENNAGE DES LOCAUX ET ENTRETIENS DES EQUIPEMENTS :

Dès que les travaux de réfection du logement sis au 10 bis Grande Rue permettront un emménagement, la Ville y installera un couple chargé :

- d'une part, de la garde et la surveillance permanente des locaux objet de la présente convention, cette fonction correspondant à un poste à mi-temps :

- d'autre part, en liaison avec les services techniques municipaux, de l'entretien des équipements desdits locaux ainsi que du matériel et du mobilier, de la manutention et du rangement de ces biens, de la régie lors des spectacles et des déplacements nécessaires pour le fonctionnement des activités exercées dans les locaux : cette fonction correspondant à un poste à plein temps.

L'entretien et le ménage quotidiens prévus au paragraphe A 4°) seront assurés par un personnel autre que le gardien et son conjoint.

Le gardien et son conjoint seront employés communaux. Néanmoins, ils seront mis à la disposition du Directeur de la M.J.C. qui donnera les consignes quotidiennes, celui-ci devra cependant rester en liaison avec le responsable municipal pour toutes les questions relevant de la compétence de ce dernier.

La M.J.C. se propose de confier, à ses frais, et par priorité à la personne salariée à mi-temps, la billeterie et éventuellement la tenue du bar.

D - COORDINATION DES ACTIVITES CULTURELLES

Dans le respect, d'une part, de l'exercice des responsabilités politiques des élus municipaux, et d'autre part, de l'indépendance et de l'autonomie de la M.J.C., une concertation aura lieu entre la Ville et la M.J.C. pour le secteur socio-culturel.

Cette concertation aura lieu notamment au sein d'une commission extra-municipale où se retrouveront, en particulier, la commission culturelle municipale et la M.J.C.

Cette concertation permettra à la M.J.C. d'intervenir pour faire des propositions ou des suggestions à la Ville pour la mise en oeuvre de sa politique culturelle et réciproquement.

Elle doit, en outre, permettre la coordination des activités culturelles sur la Ville et l'établissement du calendrier d'occupation des salles de spectacles autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

.../...

E - FINANCEMENT DE LA M.J.C.

Le financement normal des dépenses de fonctionnement de la M.J.C. est actuellement assuré, pour la plus grosse part, par la subvention annuelle municipale.

Dès que des dispositions législatives ou réglementaires permettant le financement régulier des M.J.C. seront intervenues, le présent chapitre sera modifié. Mais la Ville s'engage à maintenir une participation telle qu'elle permette un fonctionnement normal de la M.J.C.

Il sera organisé, annuellement, et au plus tard le 31 Octobre de chaque année, entre une délégation du Conseil Municipal et une délégation de la M.J.C., une rencontre paritaire afin d'examiner les comptes et le budget de la M.J.C. et de formuler des suggestions sur le montant de la subvention qui sera proposée au vote du Conseil Municipal, compte tenu de la croissance constatée et prévisible des activités de la M.J.C.

En outre, le développement des activités de la M.J.C. nécessite, présentement, la présence d'un personnel placé sous la responsabilité du Directeur qui en assure la gestion.

Les frais de ce personnel feront l'objet d'un chapitre particulier dans les comptes de la M.J.C., ainsi que d'un contrat annexe du présent, passé entre la Ville et la M.J.C., pour le financement de ces frais.

L'extension des postes existants et la création de nouveaux postes supposant une augmentation correspondante de la subvention municipale nepourront avoir lieu sans concertation préalable de la M.J.C. et de la Ville.

La demande d'une subvention d'investissement sera établie indépendamment de la subvention de fonctionnement. Cette subvention devra permettre l'acquisition puis le renouvellement et l'entretien du matériel éducatif. Cette demande devra être appuyée de la liste des acquisitions envisagées.

Au cas où le vote du budget municipal interviendrait tardivement, une avance sur subvention sera versée à la M.J.C., avance qui sera au moins égale à 1/12ème de la subvention de l'année précédente par mois de fonctionnement précédant le vote du budget municipal tant que ce vote ne sera pas intervenu, le versement du solde du 1er tiers de la subvention devant intervenir dès le vote du budget et au plus tôt, le premier avril, celui du 2ème tiers au 1er Mai et celui du dernier tiers au 1er Septembre.

La M.J.C. fournira à la Ville, à l'occasion des demandes de subvention, une situation comptable assortie de toutes les justifications nécessaires. Cette situation préfigurera celle qui, statutairement, est fournie aux adhérents de la M.J.C. lors de l'Assemblée Annuelle.

M.C.

.../...

Enfin, la M.J.C. :

- ne négligera pas de rechercher toutes possibilités de subventionnement en dehors de celui de la Ville,

- s'emploie à ce que, dans le cadre du Fonjep, l'Etat prenne en charge une partie du poste de Directeur de la M.J.C. actuellement financé entièrement par la ville.

F - RELATIONS ENTRE LA VILLE ET LA M.J.C.

La présente convention doit permettre le respect des règles de coopération et de bonne entente entre la Ville et la M.J.C.

En cas de conflit éventuel, les parties s'engagent à respecter la procédure de conciliation suivante, de façon à éviter toute polémique.

A la demande du Maire ou du Conseil d'Administration de la M.J.C., une réunion pourra être convoquée dans un délai maximum d'un mois à laquelle participeront en nombre égal :

- d'une part, quatre représentants du Conseil Municipal,

- et d'autre part, quatre membres du Conseil d'Administration de la M.J.C.

Si le conflit ne peut être réglé par la réunion désignée ci-dessus, une commission d'arbitrage devra être réunie ; seront convoqués dans un délai maximum de deux mois :

- le Maire ou son délégué et un représentant du Conseil Municipal
- le Délégué de la Fédération Régionale des M.J.C. de la Région Parisienne,
- Un délégué du Conseil d'Administration de la M.J.C.,
- le Directeur départemental du Temps Libre (Jeunesse et Sports) qui, sur requête soit de la Municipalité, soit de la M.J.C., convoquera la Commission.

Le représentant de la Ville et le représentant de la M.J.C. pourront être assistés de conseillers techniques sans voix délibérative.

G - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de SIX ans à compter du jour de sa signature, mais elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires avec préavis de dix-huit mois envoyé par lettre recommandée.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée envoyée 18 mois avant la date d'expiration la convention sera tacitement reconduite pour une nouvelle durée de six ans.

A.C

.../...

H - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour permettre le développement des activités de la M.J.C., la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties et sous forme d'avenant pour :

- une extension de l'utilisation des salles François Rabelais et du 10 bis Grande Rue,

- et/ou la mise à disposition de tous autres locaux.

I - CLAUSE RESOLUTOIRE

Cette convention sera caduque si la M.J.C. n'utilise pas les lieux ci-dessus décrits conformément aux conditions fixées plus haut mais également si les statuts de la M.J.C. ne sont pas respectés.

La résiliation pourra être demandée par le Maire, au nom du Conseil Municipal, après procès-verbal de carence établi à l'encontre de la M.J.C. et après épuisement de la procédure de conciliation prévue au chapitre F.

J - MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 27 JUIN 1975

Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent celles figurant sous les titres "Financement de la M.J.C.", "Relations entre la Ville et la M.J.C." et "Nouveaux Locaux" de la Convention du 27 Juin 1975.

Fait à SAVIGNY-SUR-ORGE, le 11 Janvier 1983

Le Maire

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE (ESSONNE)

Le Président de la M.J.C.

B A I L

PAR LA VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

A LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

ENTRE :

a) La VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE, (dénommée dans le cours des présentes : la Ville), représentée par son Maire, M. Michel BOCKELANDT, Conseiller Général, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **10 Décembre 1982** , soussigné,

b) Et l'association "MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE FRANCOIS RABELAIS" (dénommée dans le cours des présentes : la M.J.C.) dont le siège est à SAVIGNY-SUR-ORGE, 12 Grande Rue, représentée par son Président, M. René CHERON, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du **11 Décembre 1983** , soussigné.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La Ville consent à la M.J.C., pour la durée et dans les conditions ci-après fixées, la location des biens suivants, sis à Savigny-sur-Orge :

- au 12 Grande Rue, un bâtiment sur rue comprenant une cave, un hall d'accueil/bar et une pièce au rez-de-chaussée, deux pièces au premier étage, trois pièces et W.C. sous combles au deuxième étage,

- derrière le bâtiment sus-visé du 12 Grande Rue, la salle dénommée "François Rabelais" avec ses dépendances.

DUREE

La présente location prendra effet :

- à compter de ce jour, pour le bâtiment du 12 Grande Rue,

- à compter de la réception provisoire, pour la salle François Rabelais.

La Ville s'engage à poursuivre jusqu'à complète réalisation, les travaux **en cours pour la salle François Rabelais.**

.../...

La location prendra fin le 30 Septembre 1988, elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction et par période de six années, mais ce bail peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires avec préavis de dix-huit mois envoyé par lettre recommandée.

LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant le loyer annuel de 1 F. payable d'avance à la Caisse du Receveur Municipal :

- pour la première fois, dans le délai d'un mois de ce jour,

- et ensuite, dans le courant du mois d'Octobre de chaque année.

CONDITIONS GENERALES

1°) La M.J.C. s'engage à utiliser les locaux loués, conformément à la Convention passée avec la Ville. Elle ne pourra céder son droit au présent bail ni sous-louer de façon permanente tout ou partie des locaux.

2°) La M.J.C. s'engage au respect des règlements de ville et de police.

3°) La M.J.C. veillera au bon état des locaux et des équipements confiés et signalera d'urgence aux services municipaux intéressés les dégâts ou avaries constatés ainsi que les travaux ou réparations paraissant nécessaires.

La M.J.C. ne pourra effectuer aucune transformation des locaux ou des équipements.

4°) La Ville prend en charge les travaux qui lui incombent en tant que propriétaire afin que les locaux soient toujours en état d'être utilisés, ainsi que les protections contre l'incendie et les dégâts des eaux, les assurances des bâtiments et des matériel et mobilier mis à disposition, les taxes mobilières et immobilières, le chauffage des locaux, la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité, le ramonage des cheminées, de même que l'entretien et le ménage quotidiens.

5°) La Ville renonce à tout recours contre la M.J.C. en ce qui concerne les assurances.

6°) La M.J.C. assurera les obligations mises à la charge de l'occupant et sa responsabilité civile à l'égard de la Ville, des voisins et des personnes usant des locaux et des équipements dans le cadre des activités de la M.J.C.

7°) La M.J.C. est tenue de laisser la Ville effectuer des visites techniques aux dates convenant à celle-ci mais après s'être assurée que la date retenue est compatible avec une activité programmée de la M.J.C.

.../...

8°) La Ville autorise la M.J.C. à mettre en place, dans la salle François Rabelais, la diffusion cinématographique et lui reconnaît en la matière, comme le prévoient les lois et règlements, le droit de se présenter auprès des autorités compétentes comme la seule structure de gestion et d'animation de cette activité, et ce, afin d'obtenir l'aide, les agréments, les subventions et les autorisations correspondantes.

RESILIATION

A défaut d'exécution par la M.J.C. d'une des clauses du présent bail et un mois après une sommation, par lettre recommandée, d'avoir à s'y conformer, restée sans effet, le présent bail sera résilié immédiatement et de plein droit s'il plait à la Ville

FRAIS

Les frais des présentes sont à la charge de la M.J.C.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu :

- par la Ville, à la Mairie,

- par la M.J.C., dans les lieux loués.

Fait en trois exemplaires, à Savigny-sur-Orge le 11 Janvier 1983

Le Maire

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE (ESSONNE)

Le Président de la M.J.C.

C O N T R A T

Entre la VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

et LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

POUR LE FINANCEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL

ENTRE :

a) La VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE, (dénommée dans le cours des présentes : la Ville), représentée par son Maire, M. Michel BOCKELANDT, Conseiller Général, dûment habilité, par délibération du Conseil Municipal en date du **10 décembre 1982**, soussigné,

b) Et l'Association "MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE FRANCOIS RABELAIS" (dénommée dans le cours des présentes : la M.J.C.) dont le siège est à SAVIGNY-SUR-ORGE, 12 Grande Rue, représentée par son Président, M. René CHERON, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du **11 Janvier 1983**, soussigné.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1 : La Ville, constatant que le développement des activités de la M.J.C. nécessite présentement l'embauche par celle-ci, d'une personne à mi-temps pour l'accueil et l'administration et d'une autre personne à temps complet pour l'animation, décide de financer ces postes pour assurer à ce personnel la sécurité de son emploi et la progression de sa carrière.

Art. 2 : L'embauche de ce personnel, à compter de Septembre 1982 fera l'objet de contrats individuels précisant les conditions générales de travail, passés entre ce personnel et la M.J.C. qui, en tant qu'employeur, assurera, dans le cadre des contrats, toutes les obligations attachées à cette qualité.

Art. 3 : Pour l'année 1983, la Ville finance :

- le poste d'accueil/administration, à hauteur de 43 200 F, charges sociales et taxe sur les salaires comprises,

- le poste d'animation, à hauteur de 86 400 F. charges sociales et taxe sur les salaires comprises.

Ces montants seront indexés et révisés automatiquement chaque année, au 1er Janvier, en fonction, à la fois, du pourcentage global d'augmentation accordé au personnel communal au cours de l'année précédente et de l'évolution contractuelle et acceptée par les deux parties signataires des présentes, de la carrière de ce personnel.

.../...

Art. 4 : La Ville effectuera ses versements, en temps voulu, pour permettre le paiement régulier des salaires.

Art. 5 : Le présent contrat prend effet au 1er Septembre 1982.

Il sera tacitement reconduit d'année en année à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 31 Décembre de chaque année, avec préavis d'un an.

Fait à SAVIGNY-SUR-ORGE, le 11 Janvier 1983

Le Maire

Le Président de la M.J.C.